



ARRÊTÉ n°ARR2026-062

INTERDISANT LA CIRCULATION DES ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES DANS L'ESPACE SALITAR

*Nomenclature 6.1 : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police –
Police Municipale*

Le Maire d'ELNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.311-1 et R.412-43-1 relatifs aux engins de déplacement personnel motorisés ;

VU le Code pénal notamment son arrêté R610-5 ;

Considérant que l'espace Salita est un espace public à forte fréquentation piétonne, notamment par des familles et des enfants ;

Considérant que la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) est susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité et le bon ordre publics ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que définis par le Code de la Route (notamment trottinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards), est **interdite** dans l'enceinte de l'espace Salitar.

Article 2

L'interdiction s'applique à l'ensemble des allées, voies internes, espaces verts, aires de jeux et plus généralement à toute emprise ouverte au public située dans le périmètre du parc.

Article 3

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules des services municipaux ;
- Aux véhicules de secours et de sécurité ;
- Aux personnes à mobilité réduite utilisant un dispositif médical assimilé.

Article 4

La présente réglementation fera l'objet d'une signalisation visible et adaptée apposée aux entrées de l'Espace Salitar.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux entrées de l'Espace Salitar. Il entrera en vigueur dès son affichage.

Article 7

Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
066-216600650-20260526-ARR2026-062-AU
Date de réception préfecture : 26/05/2026

À ELNE, le 26/05/2026

Le Maire,



Ampliation du présent arrêté à :

Affiché le : **29 MAI 2026**

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécur citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
066-216600650-20260526-ARR2026-062-AU
Date de réception préfecture : 26/05/2026